

PUBLICATION IMMÉDIATE

LÉGALISATION DU CANNABIS : LE CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS SE DOTE DE DIRECTIVES

Sherbrooke, le 19 octobre 2018 - La consommation de cannabis à des fins récréatives est maintenant légale au Canada, mais des directives doivent être respectées en ce qui a trait à sa consommation à l'intérieur et à l'extérieur des installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. De façon générale, la Loi encadrant le cannabis du Gouvernement du Québec interdit la consommation de cannabis sur tous **les terrains des établissements de santé et de services sociaux**. Pour la consommation à l'intérieur des installations, des directives sont mises en place s'il s'agit d'un usage à des fins thérapeutiques ou récréatives.

Usage à des fins thérapeutiques

Le cannabis consommé à des fins thérapeutiques doit être prescrit par un médecin ayant des privilèges de pratique dans l'établissement. En aucun temps pendant son hospitalisation ou son hébergement, l'utilisateur ne pourra avoir en sa possession du cannabis à des fins thérapeutiques sous quelque forme que ce soit. Pour cette utilisation, le produit doit être fourni par l'établissement dans la mesure du possible et doit être soumis aux mêmes contrôles que les narcotiques.

« Par exemple, quelqu'un qui consomme habituellement du cannabis pour soulager ses maux de tête et qui consulte à l'urgence ne pourra pas en consommer s'il n'a pas de prescription et qu'il ne s'est pas entendu avec l'équipe soignante à cet effet. Sa consommation sera alors considérée comme un usage récréatif », a expliqué la pharmacienne Brigitte Bolduc.

La politique sur la consommation de cannabis à des fins thérapeutiques actuellement appliquée à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke et l'Hôpital Fleurimont sera révisée avec l'objectif de l'étendre à l'ensemble des installations du territoire.

Usage à des fins récréatives

La direction de l'établissement suivra les recommandations de son comité d'experts multidisciplinaires et autorisera les **résidents des CHSLD** à consommer du cannabis fumé ou vapoté à des fins récréatives seulement dans les fumeurs ventilés des différentes installations. Si le CHSLD qu'ils fréquentent ne possède pas de fumeur, il sera impossible d'en fumer ou d'en vapoter dans les chambres. Également, comme le prévoit la loi québécoise, la consommation de cannabis sur les terrains des établissements de santé et de services sociaux est interdite.

« La directive concernant les CHSLD sera en constante évolution pour refléter les véritables besoins ou enjeux révélés par l'entrée en vigueur de la loi », a précisé Dre Isabelle Samson, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive et membre du comité d'experts.

Soutien aux gestionnaires et cliniciens

« Deux lignes téléphoniques de soutien ont été mises en place pour les gestionnaires et les cliniciens. L'une sera répondue par une pharmacienne pour les questions d'enjeux cliniques, de sécurité ou d'éthique. L'autre ligne téléphonique sera disponible pour les questions en lien avec le cannabis à des fins récréatives en milieu d'hébergement », mentionne Nancy Désautels, adjointe au président-directeur général adjoint.

Politique pour les employés

La consommation de cannabis, tout comme d'alcool, n'est pas tolérée au travail. Une politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail fera d'ailleurs sous peu l'objet d'une consultation. Elle sera présentée pour adoption au conseil d'administration au cours des prochains mois. La politique visera tous les membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS : employés, gestionnaires, médecins, chercheurs, professeurs, étudiants et bénévoles.

- 30 -

Pour renseignements :

Geneviève Lemay
Conseillère en communication | relations médias
819 238-1724